



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 10 JANVIER à 15 h 00

Procès-Verbal n° 588

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT.

Excusés : Gérard ROBIN, Lucien BONO.

Les membres de la commission des Règlements vous présentent leurs vœux les plus sincères pour cette nouvelle année.

COURRIERS

- Le club de **F.C. VALLEE de l'HIEN** a écrit : "*Le 10 décembre, nous avons eu le report des matchs de nos équipes U17 et U20.
Le match U17 est reportée à une date ultérieure (sûrement en février)
Le match U20 au 14 janvier.
Pour le cas d'un joueur U17 avec double surclassement, peut-il jouer règlementairement les 2 matchs (U17 et U20)? Merci pour votre retour*"

Dès lors que les deux matchs n'ont pas lieu à la même date, votre joueur peut disputer les deux rencontres.

- Le club de CLAIX a écrit ([merci d'utiliser la boîte mail officielle du club](#)) "*Nous avons une joueuse née en 2007 qui souhaite prendre une licence féminine à Claix.
Est-il nécessaire de faire un double surclassement ?
Et pouvez vous nous donner la procédure à suivre SVP*"

Une joueuse née en 2007 est une joueuse U16F

Voir site District Isère Football,

- onglet "district" ... "statut et règlement" ... "âge des licencié-es".
- onglet "district" ... "statut et règlement" ... "licenciés par catégorie".

Voir site LAuRAFoot

- Onglet "documents" ... "licences" ... "guide pratiques licences" Page 20.

REGLEMENTS

❖ Match remis ou Match à rejouer

	Match remis	Match à rejouer
Définition	Un <u>match remis</u> est un match qui n'a jamais commencé. C'est un <u>match à jouer</u> . (exemple : un match annulé pour terrain impraticable suite à un arrêté municipal).	Un <u>match à rejouer</u> est un match qui a eu un début mais qui n'a pas eu un aboutissement normal. (exemple : match arrêté par l'arbitre suite à des conditions météo défavorables) ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.
Qui peut participer ? Article – 120 des R.G. de la F.F.F.	Tous les joueurs qualifiés à la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve si ces dates sont différentes, peuvent prendre part à la rencontre.	Tous les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre peuvent prendre part à la rencontre. Un joueur qui aurait pris une licence entre les deux dates (initiale et réelle) ne pourra pas prendre part à la rencontre.
Joueur suspendu	Le joueur suspendu le jour d'un match remis purge sa suspension lors de la rencontre qui suit dans le calendrier des rencontres.	La rencontre est interrompue, pour quelque cause que ce soit : le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. La rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. La rencontre a été effectivement jouée (a eu un début et un aboutissement normal), mais cette rencontre est donnée à rejouer par une commission compétente, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à ladite rencontre, ne peut participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

❖ Joueur suspendu changeant de club

Art. 226 des R.G. de la F.F.F. - Modalités pour purger une suspension

En cas de changement de club, **la suspension du joueur est purgée dans les équipes de son nouveau club.** Les matchs pris en compte dans ce cas sont les rencontres officielles disputées et effectivement jouées (aboutissement normal) par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de la sanction et ce, même si ce joueur n'était pas encore qualifié dans ce club.

❖ Joueur licencié après le 31 janvier - Art.18.4 des R.G. de la LAuRAFoot –

18.4.1 - Le joueur senior, licencié après le 31 janvier, pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District, tel que cela est prévu à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour la licenciée Seniors F, la mutation est autorisée après le 31 janvier à condition qu'il n'y ait qu'un seul niveau de compétition dans le district concerné.

18.4.2 - Les joueurs U19 évoluant dans un district n'organisant pas de championnat U19, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions seniors mais

uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District (idem dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF pour les seniors).

CLUBS EN INFRACTION AU STATUT DE L'EDUCATEUR

CATEGORIE : D1 et D2
(art 21-2-1-c et 22-2-2-b)

❖ **Club concerné : LA COTE ST ANDRE - D2 – POULE B**

Art 21-2-2 des R.G. du District de l'ISERE de FOOTBALL - Catégorie D2

b. Obligations concernant l'éducateur :

Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou ses anciennes appellations : ANIMATEUR SENIOR).

Les clubs doivent désigner leur éducateur sur footclubs avant le premier match de championnat.

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par courrier électronique avec A.R, après la première journée de championnat.

- Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avec le CFF3 avant le 1^{er} match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.
- A l'expiration du 60^{ème} jour après la date de la première journée de championnat (1ère journée le 18/09/2022, expiration du délai : le 18 novembre 2022) et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende de 50€ et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.

journée	date	situation	N° et date du PV	Sanction et amende
1	18 septembre 2022	EDUCATEUR NON DIPLÔME	N°475 du 01/10/2022	50 €
2	2 octobre 2022	EDUCATEUR NON DIPLÔME		50 €
3	9 octobre 2022	EDUCATEUR NON DIPLÔME		50 €
4	16 octobre 2022	EDUCATEUR NON DIPLÔME		50 €
5	23 octobre 2022	EDUCATEUR NON DIPLÔME		50 €
6	6 novembre 2022	EDUCATEUR NON DIPLÔME		50 €
7	13 novembre 2022	EDUCATEUR NON DIPLÔME		50 €
8	20 novembre 2022	EDUCATEUR DIPLÔME		0

Par ces motifs, la C.R. déclare : le club de LA COTE ST ANDRE est sanctionné d'une amende de 300 euros

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

❖ **Club concerné : REVENTIN - D2 – POULE A**

Art 21-2-2 des R.G. du District de l'ISERE de FOOTBALL - Catégorie D2

b. Obligations concernant l'éducateur :

Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou ses anciennes appellations : ANIMATEUR SENIOR).

Les clubs doivent désigner leur éducateur sur footclubs avant le premier match de championnat.

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par courrier électronique avec A.R, après la première journée de championnat.

- Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avec le CFF3 avant le 1^{er} match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.
- A l'expiration du 60^{ème} jour après la date de la première journée de championnat (1^{ère} journée le 18/09/2022, expiration du délai : le 18 novembre 2022) et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende de 50€ et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.

journée	date	situation	N° et date du PV	Sanction et amende
1	18 septembre 2022	EDUCATEUR DIPLÔME		0
2	2 octobre 2022	EDUCATEUR NON DIPLÔME		50 €
3	9 octobre 2022	EDUCATEUR NON DIPLÔME		50 €
4	16 octobre 2022	EDUCATEUR NON DIPLÔME		50 €
5	23 octobre 2022	EDUCATEUR NON DIPLÔME		50 €
6	6 novembre 2022	EDUCATEUR NON DIPLÔME		50 €
7	13 novembre 2022	EDUCATEUR NON DIPLÔME		50 €
8	20 novembre 2022	EDUCATEUR NON DIPLÔME		50 € et moins 1 point
9	27 novembre 2022	EDUCATEUR NON DIPLÔME		50 € et moins 1 point
10	4 décembre 2022	EDUCATEUR NON DIPLÔME		50 € et moins 1 point
11	11 décembre 2022	EDUCATEUR NON DIPLÔME		50 € et moins 1 point

Par ces motifs, la C.R. déclare : le club de REVENTIN est sanctionné d'une amende de 500 euros et de 4 points de retrait au classement du championnat D2 – POULE B

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE

Liste des clubs non à jour de leur trésorerie au 15 décembre 2022

Article 17

- a) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points supplémentaires au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 9 janvier 2023

539465 MISTRAL FC (sous réserve d'encaissement)

564225 FUTSAL CLUB VOREPPE

536496 A.S. SURIEUX ECHIROLLES